

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS646

présenté par

M. Guedj, Mme Battistel, M. Delautrette et Mme Pires Beaune

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Après la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils permettent de sensibiliser et d'informer l'assuré de la possibilité de rédiger les directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à informer le patient lors des bilans de prévention de la possibilité de rédiger ses directives anticipées.

Devant la faible proportion d'adultes ayant rédigées ses directives anticipées, il convient de mobiliser tous les outils pour les développer.

Les rendez-vous de prévention - qui ont désormais lieu entre 18 et 25 ans (inclus), 45 et 50 ans, 60 et 65 ans et 70 et 75 ans - sont un levier de développement de ce document essentiel.

Il est donc proposé ici que ces rendez-vous soient le lieu d'une information de l'assuré sur le cadre juridique des directives anticipées.